



Règlements de la Municipalité de Saint-Adrien

Province de Québec
Municipalité de Saint-Adrien

À la session ordinaire du conseil municipal tenue le lundi vingt janvier deux mille vingt (20-01-20) à vingt heures à la salle du conseil au 1589, rue Principale, à Saint-Adrien et à laquelle étaient présents, le maire monsieur Pierre Therrien et les conseillers suivants :

Siège N° 1 = Adrien Gagnon
Siège N° 2 = Richard Viau
Siège N° 3 = Claude Dupont
Siège N° 4 = Claude Blain (absent)
Siège N° 5 = Maxime Allard
Siège N° 6 = Francis Picard

La directrice générale et secrétaire-trésorière Maryse Ducharme est aussi présente.

RÈGLEMENT N° 364

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 248

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 248 ainsi que ses modifications est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Adrien ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Adrien va le pouvoir de modifier son règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Adrien souhaite procéder à une modification du règlement de zonage afin de créer une nouvelle zone F-25, prévoir les usages autorisés et les normes applicables ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion à l'égard du « Projet de Règlement numéro 364 – Modification au Règlement de zonage numéro 248 » a été dûment donné lors de la séance ordinaire tenue le 7 octobre 2019 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Francis Picard appuyé par le conseiller Maxime Allard

ET RÉSOLU

D'ADOPTER le premier projet de règlement numéro 364 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage est modifié en créant la zone F-25 à même une partie de la zone F-4, comme il est montré sur le plan à l'annexe A joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

L'article 6.1.1 « Superficie de certains usages principaux » est modifié :



Règlements de la Municipalité de Saint-Adrien

N° de ~~2~~ en remplaçant le texte du premier alinéa par le texte suivant :
ou annotation

« Dans les zones Ab-1, F-2, Rua-3, F-4, F-5, Rub-6, Rub-7, Rub-8, Rua-9, T-10, Rub-11, Ruc-12, Rub-13, Rua-14, F-15, Rub-16, F-25, Aa-26, Rue-27, Af-28, Af-29, Af-30 et Af-31, l'implantation de certains usages principaux doit respecter les normes du tableau 1 ci-dessous. »

b) en ajoutant une nouvelle disposition **G**) applicable à la zone F-25 pour se lire comme suit :

Tableau 1 - Superficie de certains usages principaux

SUPERFICIE DE CERTAINS USAGES PRINCIPAUX	
Zones	Norme
F-25	G) <i>Un usage principal doit être implanté sur un terrain d'une superficie minimale de cinq mille mètres carrés (5 000 m²) et maximale de seize mille cinq cents mètres carrés (16 500 m²).</i>

ARTICLE 4

L'annexe 1 « Grille de spécifications » faisant partie intégrante de l'article 4.1 est modifiée en ajoutant, à la suite de la grille de la zone I-24, une nouvelle grille F-25 incluant les usages autorisés et normes applicables, comme il est montré à l'annexe B pour faire partie intégrante du présent règlement.



SAINT-ADRIEN
1588, RUE PRINCIPALE, SAINT-ADRIEN, Q.A. 102
(418) 626-2972

GRILLE DE SPÉCIFICATION
sept. 2019
ZONE
F-25

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES

- HABITATION**
- Unité familiale isolée
 - Unité familiale jumelée
 - Unité familiale en rangée
 - Bâtiment isolé
 - Bâtiment jumelé
 - Bâtiment en rangée
 - Tripartite isolée
 - Tripartite jumelée
 - Tripartite en rangée
 - Multifamiliale 4 à 6 logements
 - Multifamiliale plus de 6 logements
 - Maison de chambres.
 - Résidence communautaire
 - Maison mobile
 - Parc de maisons mobiles
- COMMERCE ET SERVICE**
- Commerce au service courant
 - Commerce au service en général
 - Commerce au service enseignant
 - Commerce au service d'entretien
 - Vente et location d'automobiles domestiques
- HÉBERGEMENT ET RESTAURATION**
- Hébergement
 - Camping
 - Restaurant
 - Bar (sans spectacle érotique)
 - Bar (avec spectacle érotique)
 - Cabane à sucre (saisonnière)
 - Salle de réception, salle de danse

- CULTURE, RÉCRÉATION, DIVERTISSEMENT ET LOISIRS**
- Salle de spectacle, cinéma, théâtre, amphithéâtre
 - Musée, salle d'exposition, galerie
 - Salle de jeux et d'amusements
 - Bibliothèque, maison de la culture
- PARC ET ESPACE SPORTIF**
- Parc public
 - Conservation environnementale
 - Parc linéaire (1)
 - Centre de sport ou de loisirs intérieurs
 - Maison de jeunes, clubs sociaux
 - Centre de sport extérieur intensif
 - Centre de sport extérieur extensif
 - Centre d'équilibration
 - Centre de sport ou de loisirs contraignants
 - Poursuite
 - Marina, plage, accès au cours d'eau
- PUBLIC ET INSTITUTIONNEL**
- Service administratif
 - Centre d'enseignement général (école)
 - Centre de la petite enfance (garderie)
 - Service de santé
 - Lieux de culte et d'assemblée
 - Cimetière et crématorium
 - Centre communautaire

- SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE**
- Élimination des déchets
 - Récupération des matières résiduelles
 - Équipement de traitement des eaux et usine de filtration
 - Équipement énergétique et de télécommunication
- INDUSTRIE ET SERVICE INDUSTRIEL**
- Industrie légère
 - Industrie de câble câblante
 - Industrie congélateur
 - Entreposage intérieur
 - Entreposage extérieur
 - Cour de recyclage et de transformation métallique
- EXTRACTION / MINE**
- Extraction / carrière / splière
- AGRICULTURE**
- Ferme sans élevage
 - Ferme d'élevage en réduction
 - Ferme d'élevage - sauf les élevages en réduction
 - Services agricoles
 - Entreprises agro-industrielles
- FORESTERIE**
- Exploitation commerciale de la forêt
 - Services forestiers

NOTES

(1) Spécifiquement autorisé : piste cyclable, sentier pédestre et équestre
Spécifiquement autorisé : accès au cours d'eau et activité recreo-touristique
avec ou en lien avec la foresterie ou la ressource forestière.

P.I.I.A. exigé

USAGES DOMESTIQUES

- Cui
 - Non
- Notes:

BÂTIMENT PRINCIPAL:

CONSTRUCTION

Dimension minimale de la façade avant:
Profondeur minimale du bâtiment:
Hauteur minimale:
Hauteur maximale:

IMPLANTATION

Marge de recul avant minimale: 30 m
Marge de recul arrière minimale: 2 m
Marge de recul latéraux minimale (m): 6 m
Somme des marges latérales: 12 m

* Mesuré à partir du centre du chemin.



Règlements de la Municipalité de Saint-Adrien

N° de résolution
ou annotation



SAINT-ADRIEN
100, RUE PRINCIPALE SAINT-ADRIEN, J.Q. CO
(514) 826-5772

GRILLE DE SPÉCIFICATION

sept. 2019

**ZONE
F-25**

BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE:

CONSTRUCTION	
Nombre maximal de bâtiment complémentaire:	3
Nombre maximal de bâtiment comp. habitable:	0
Superficie maximale par bâtiment:	100 m ²
Superficie maximale totale des bâtiments:	150 m ²
Hauteur maximale:	15 m

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR :

Présence d'un bâtiment principal obligatoire:	OUI
Nature de l'entreposage extérieur:	
Incendi	X
Produits fuit en vente	
Sans restriction sauf matières premières	
Sans restriction	
Localisation et hauteur maximale:	
Cour avant:	X m
Cour latérale:	X m
Cour arrière:	X m

IMPLANTATION

Marge de recul avant minimale:	25	m
Marges de recul latérales minimales:	2	m
Marges de recul arrière minimale:	2	m
Distance minimale entre les bâtiments complémentaires:	2	m
Distance minimale entre un bâtiment complémentaire et un bâtiment principal:	2	m

Pourcentage maximum d'occupation de l'entassement:

Cour avant:	X	%
Cour arrière:	X	%
Cour latérale:	X	%

Hauteur des clôtures:

Clôture obligatoire (oui / non):	X	m
Hauteur maximale:	X	m
Hauteur minimale:	X	m

AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

Clôture, mur et haie, marge de recul (m)	Avant	Arrière	Latérale
Hauteur maximale:	1,5	2	2
Distance de la ligne de propriété:	1	0,15	0,15
Distance du trottoir ou de la rue:	SN	SN	SN
Préservation du couvert végétal:	50	%	

ENSEIGNES :

Voir le chapitre 8 du texte

SITES D'INTÉRÊT ENVIRONNEMENTAUX

Voir le chapitre 9 du texte

STATIONNEMENT HORS RUE

Voir le chapitre 11 du texte

AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Voir le chapitre 13 du texte

ACCESSOIRES :

Piscine dans la cour avant (oui / non) non

SITES D'INTÉRÊT PATRIMONIAUX

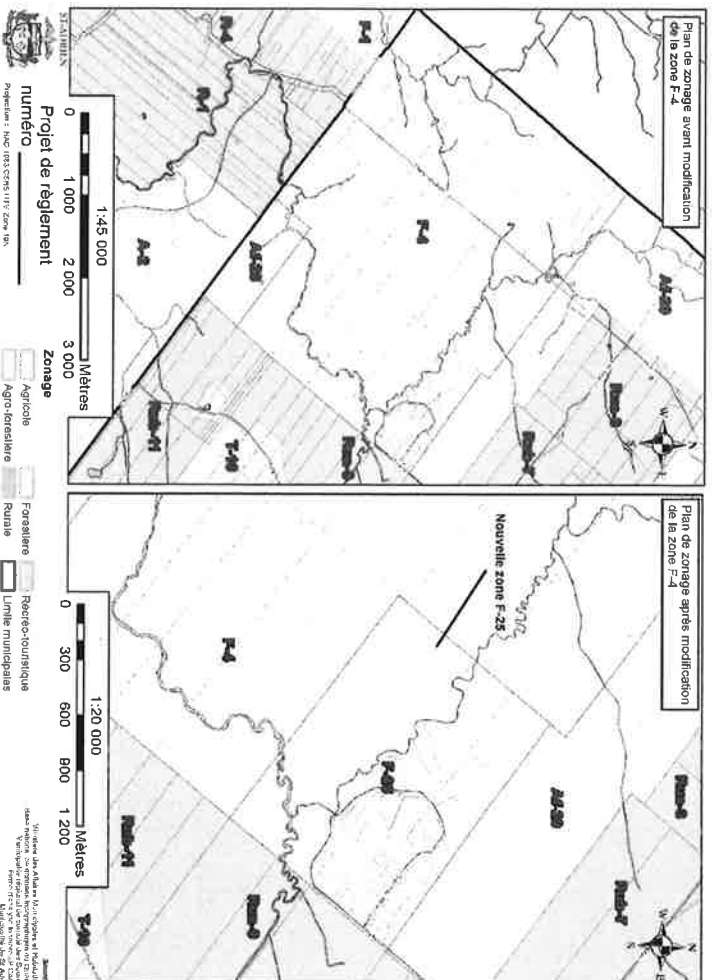
Voir le chapitre 9 du texte

CONTRÔLE DU REBOISEMENT

Voir le chapitre 10 du texte

ACCÈS A LA VOIE PUBLIQUE

Voir le chapitre 12 du texte



ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée



Règlements de la Municipalité de Saint-Adrien

N° de résolution
ou annotation.....

Maryse Ducharme, dma

Directrice générale et secrétaire-trésorière

..... Pierre Therrien, maire

Avis de motion : 7 octobre 2019

Adoption du premier projet de règlement : 4 novembre 2019

Adoption du deuxième projet de règlement : 2 décembre 2019

Adoption du règlement : 20 janvier 2020

Avis public : 22 janvier 2020

